

La scolarité en horaires aménagés peut-elle (doit-elle) être payante ?

A plusieurs reprises par le passé, s'est posée la question de la participation financière des familles aux dispositifs gérés par l'Education nationale faisant appel à une scolarisation en conservatoire : classes à horaires aménagés à l'école et au collège, sections technologiques TMD en lycée. En dépit d'une jurisprudence qui confirme la gratuité de ces cursus, ce débat resurgit sur fond de crise budgétaire des collectivités, de volonté d'une équité sociale accrue, de transfert croissant de la compétence « enseignement artistique » aux intercommunalités et de développement du nombre de classes.

FUSE interroge les enjeux et les obstacles :

- Un cadre réglementaire de ces cursus fixé par l'Education nationale, avec l'aval de la Culture
- Une mise en œuvre conventionnelle impliquant l'établissement scolaire, l'établissement artistique et la collectivité
- Une dissymétrie des responsabilités entre les systèmes scolaires et d'enseignement artistiques : des établissements scolaires mettant en œuvre des dispositions nationales et des établissements artistiques gérés par les collectivités locales dans le cadre d'une charte nationale
- Une jurisprudence claire, mais faute de dispositions réglementaires une possible remise en cause de la gratuité de la scolarité publique

Les dispositifs des classes à horaires aménagés

Pris au sens strict, ces dispositifs recouvrent ceux relevant de l'arrêté du 31 juillet 2002 (et des circulaires définissant les horaires et contenus des enseignements selon les disciplines artistiques), à savoir des cursus pilotés par l'Education nationale, en concertation avec les partenaires (collectivités territoriales compétentes et établissements d'enseignement artistique). Il s'agit de dispositifs s'appliquant du CE1 à la 3ème : il n'existe pas de dispositif national pour le lycée.

Cependant, le cursus technologique TMD (techniques de la musique et de la danse) étant également géré en partenariat étroit entre Education nationale et établissements d'enseignement artistique, peut s'apparenter à ce type de dispositif. Il faut noter que cette filière est parfois le débouché naturel pour des élèves de classes à horaires aménagés, fortement investis dans une pratique artistique de haut niveau et envisageant une orientation professionnelle.

Ces dispositifs de l'Education nationale ne doivent pas être confondus avec des dispositions locales, prises en partenariat entre deux établissements, sur la base de projets d'établissements, dans le cadre de l'autonomie laissée aux établissements scolaires ; ni avec des mesures d'aménagement d'emploi du temps permettant de dégager des plages horaires facilitant une pratique artistique extra-scolaire, mais sans implication réciproque des établissements.

Multiplier par 4 le nombre de classes ouvertes d'ici 2012

En 2008, le ministère de l'Education nationale a pris une série de mesures visant à développer l'éducation artistique et culturelle. En particulier, d'accroître de manière très significative le nombre de classes à horaires aménagés en école et collège, parallèlement à l'élargissement des disciplines artistiques concernées au théâtre et aux arts plastiques.

Ainsi la circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008 (DGESCO) projette-t-elle de multiplier par 4 le nombre de classes concernées : « Afin d'offrir au plus grand nombre la possibilité d'approfondir la pratique d'un art, le nombre de classes à horaires aménagés sera multiplié par quatre, ce qui correspond à un nouveau cursus par an dans chaque département, pendant cinq années. Il passera ainsi de 80 en école élémentaire et 120 en collège à 800. L'augmentation du nombre de ces classes sera envisagée en étroite concertation avec chacune des collectivités territoriales compétentes. Les classes à horaires aménagés ne doivent pas conduire à une spécialisation ou à une professionnalisation : elles doivent être accessibles à tous les élèves et favoriser l'égalité des chances. ». Des objectifs quantifiés ont été fixés pour chaque académie aux différents recteurs.

Une absence de réglementation, mais une jurisprudence claire

Le principe de base pourrait être simple : l'enseignement artistique pour les élèves des classes CHAM et CHAD étant dispensé dans le cadre de la scolarité obligatoire dans un cursus encadré par l'Education nationale, il est gratuit car l'accès à l'école publique est gratuit en France. C'est sur cette base que s'est appuyé le tribunal administratif de

Versailles en 1999, pour une jurisprudence très claire ([Tribunal administratif de Versailles du 17 décembre 1999](#)). Cette jurisprudence a été confirmée par un jugement sur le même sujet de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 20 juin 2006 ([Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2ème chambre du 20 juin 2006](#)).

Enfin, le jugement de la cour d'appel de Versailles du 28 septembre 2006 ([Cour administrative d'appel de Versailles, 1ère Chambre du 28 septembre 2006](#)) déboute la ville de sa requête de faire payer par l'Etat le temps des professeurs du conservatoire consacré aux élèves CHAM, et ne remet en aucun cas en question la gratuité de l'enseignement pour ces élèves. Certes, l'Education nationale n'a prévu aucune compensation financière pour les collectivités accueillant ces classes.

La gratuité de l'enseignement public : un principe intangible

On comprend alors que les villes cherchent à répercuter le coût de ce service à l'utilisateur lui-même, en lui appliquant une tarification. De fait, certaines villes abandonnent le principe de gratuité pour les usagers des dispositifs de l'Education nationale et les assimilent à de simples variantes des cursus offerts par les conservatoires : cette lecture contredite par les jurisprudences, contribue à fragiliser ces dispositifs en oubliant qu'étant labellisés Education nationale, ils font partie intégrante de la scolarité obligatoire des élèves concernés.

En poursuivant dans cette logique de partition des interventions auprès d'enfants scolarisés, il devient alors pensable de demander une participation financière aux familles dès lors que leurs enfants participent à un dispositif d'éducation artistique et culturelle faisant appel à des intervenants extérieurs. Pourquoi ne pas étendre ce principe pour tout intervenant extérieur pris en charge par la collectivité, notamment au niveau sportif ? voire même, pour toute utilisation d'équipements collectifs n'appartenant pas à l'Education nationale. Et donc, finalement, demander une participation financière des familles pour la scolarité leurs enfants : est-ce vraiment le système que nous souhaitons voir se développer en France ?

Une gratuité bien comprise ne coûte pas cher !

Pour autant, le principe de gratuité doit être limité aux dispositifs intégrés à la scolarité : CHAM/CHAD, sections TMD en lycée, préparation à l'option musique au Bac, mais également les orchestres à l'école, les projets artistiques etc.

En effet, les accords de gré à gré entre deux établissements visant à rendre plus harmonieuse la gestion du temps de l'élève (en facilitant son activité périscolaire) ne relèvent pas à proprement parler, de la scolarité. De ce fait, les aménagements d'emploi du temps peuvent donner lieu à contribution des familles, au même titre que tout cursus « externe » du conservatoire. De la même manière, le cursus de l'élève en CHAM/CHAD ou en section artistique n'est pas extensible indéfiniment à toutes les options disponibles en conservatoire : dès l'origine de la convention de partenariat, les options proposées « dans le cursus » doivent être claires. Au-delà, un tarif peut être appliqué, l'élève étant alors « externe ».

Dans tous les cas, il serait regrettable que la gratuité de ces cursus conduise à limiter leur développement, conduisant à un effet inverse à celui souhaité par le gouvernement. Compte tenu d'une part, de la faible contribution des familles aux coûts de scolarité en conservatoire (10 à 20%) et d'autre part, des gains engendrés par une optimisation de l'utilisation des équipements et des personnels, le coût réel de la gratuité est anecdotique. Il s'agit donc bien d'une question politique et non budgétaire.

Les recommandations de FUSE :

- Identifier clairement les différents dispositifs proposés dans les conservatoires et les établissements scolaires en les labellisant sans ambiguïté (par ex. horaires aménagés et aménagements d'emploi du temps) ;
- Veiller à la cohérence des dispositifs et à leur pérennité, grâce à un cadrage réglementaire élaboré en associant toutes les parties concernées y compris les collectivités territoriales et les représentants des usagers ;
- Acter définitivement la gratuité de tout dispositif relevant d'un cursus éducation nationale et ce, quel que soit l'origine des élèves (commune ou hors commune) ;
- Intégrer la dimension territoriale dans les dispositifs à recrutement naturellement plus large que le périmètre de la collectivité responsable de l'établissement artistique partenaire : éviter les discriminations selon la provenance au niveau collège ou pour les sections artistiques des lycées, l'éloignement étant déjà pour les familles une source de complication et de frais supplémentaires ;
- Profiter du travail à venir sur le volant « enseignement artistique » des lois de décentralisation de 2004 pour remettre à plat les questions de financement dans le cas des interventions en milieu scolaire afin que les collectivités locales ne se retrouvent pas seules à financer des dispositifs qui touchent également des élèves extérieurs.
- Étendre cette réflexion aux interventions des dumistes, aux « orchestres à l'école » et projets du même type.